



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 30 décembre 2021
instituant des mesures de police applicables au département de la Gironde à
l'occasion du passage à la nouvelle année le vendredi 31 décembre 2021,
afin de lutter contre l'épidémie COVID-19**

La préfète de la Gironde

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;
- Considérant** que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;
- Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Gironde ; que les données communiquées par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine indiquent que le taux d'incidence y est de 854,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 21 décembre 2021 et le 27 décembre 2021 alors que la moyenne régionale est de 627 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 10 % contre 9,3 % en moyenne sur la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que ces différents indicateurs sont tous en très forte hausse sur les dernières semaines ; que, dans ce contexte épidémique, la mise en œuvre de mesures nouvelles de freinage est nécessaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la soirée du 31 décembre est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrière, notamment sur la voie publique, dans des lieux de regroupement, dans les bars ou restaurants et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrière ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation en groupe de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements massifs de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement du respect des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté, peut également se constater dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre et qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 susvisé prévoit que, dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, tous les débits de boissons temporaires et permanents peuvent rester ouverts jusqu'à 04h00 en Gironde ; qu'en outre, les horaires des établissements de type associatifs relevant de la catégorie L ne sont pas encadrés ; que les établissements concernés, en ayant la possibilité de rester ouverts jusqu'au matin alors que les discothèques sont fermées, risquent d'être fortement fréquentés, donner lieu à des attroupements et à un relâchement des gestes barrière ;

Considérant que les mesures ci-dessous arrêtées sont adaptées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que la Saint-Sylvestre notamment ne soit pas l'occasion de très nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans le département de la Gironde ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'heure de fermeture des établissements listés ci-dessous est fixée à 02h00 le samedi 1^{er} janvier 2022 :

- les débits de boissons relevant du type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture ;
- les établissements recevant du public de type L.

Article 2 – Tous types d'activités dansantes sont interdits dans les établissements recevant du public de type L, du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 8h00.

Article 3 – La consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet sont interdites du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 08h00.

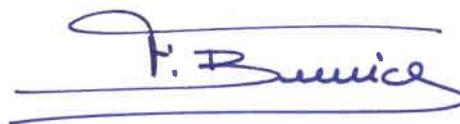
Article 4 – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 08h00.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à madame la procureure de la République de Bordeaux et à monsieur le procureur de la République de Libourne.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr